

Vers le congrès 2024 à Bordeaux 18, 19 et 20 mai 2024

Le Congrès LDH 2024 approche à grands pas. Cette petite note vise à donner quelques repères sur l'élection au CN, l'agenda de préparation du Congrès, les résolutions et vœux.

MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT DU COMITÉ NATIONAL

Article 7 (applicable à compter de 224) *La LDH est administrée par un Comité national composé d'un premier collège de 40 membres actifs élus pour quatre ans, et des présidents d'honneur. (...) Siègent également au Comité national un second collège avec voix délibérative, composé d'une personne par région administrative métropolitaine (13) et d'une par région ou département d'outre-mer (5), chacune élue pour deux ans par une assemblée générale des sections de la région ou département d'outre-mer concerné ou par les comités régionaux concernés, parmi les personnes en charge d'une délégation régionale telle que définie à l'article 18-1.*

Retrouvez [un document](#) résumant la nouvelle configuration et les modalités d'élection du Comité national (CN) à compter du congrès 2024.

PREMIER COLLÈGE

Quel est le rôle de la commission des biographies ?

Composée de quatre membres du Comité national ainsi que d'un membre du secrétariat général, elle examine les biographies envoyées par les candidats au premier collège du CN, ainsi que la conformité des déclarations d'intention ou des comptes rendus de mandat (article R-2).

Y a-t-il une différence de rôle entre les deux collèges ? Peut-on être élu au Bureau national (BN) en étant issu du second collège (élues et élus issus des régions) ?

Les élus du second collège peuvent être membres du BN, même si la question de l'équilibre entre leurs responsabilités régionales et nationales se pose.

SECOND COLLÈGE

Qui organise l'élection pour le second collège ?

Pour les comités régionaux conformes aux régions administratives, la personne représentant la région au CN est élue par l'assemblée régionale des sections (article 18-1). Chaque section dispose de deux voix. Au-delà du seuil de quarante personnes adhérentes, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche ou par fraction de vingt (le nombre de personnes adhérentes étant le nombre de celles à jour de cotisation au 15 décembre, établi par la trésorerie nationale).

Pour les régions administratives comprenant plusieurs comités régionaux, la personne représentant la région au CN est élue par la réunion des différents comités régionaux (article 18-1).

Les comités régionaux ont la possibilité d'établir un règlement intérieur fixant les modalités de cette élection. Ce règlement intérieur doit être soumis au secrétariat général pour approbation du Comité national.

Le représentant au second collège est-il obligatoirement délégué régional (DR) ou co-DR ? Peut-il y avoir une suppléante ou un suppléant ?

Pour les comités régionaux conformes aux régions administratives, l'AG des sections est libre de choisir parmi les candidatures qui postulent, sans limitation par les statuts. Une personne en charge de la délégation régionale ne serait donc pas nécessairement la personne représentante de la région au CN. Il serait néanmoins souhaitable pour une bonne coordination que la personne élue au CN soit membre du comité régional ou du bureau régional.

Pour les régions administratives comprenant plusieurs comités régionaux, la personne représentant la région administrative est obligatoirement élue parmi les personnes en charge d'une délégation régionale des comités régionaux concernés.

Comme pour les élus au CN du premier collège, les élus du second collège n'ont pas de suppléants, et ne pourront par conséquent pas être remplacés en cas d'absence aux réunions.

Pourquoi cette représentativité des régions, plutôt que des fédérations, des sections, ou un tirage au sort de militantes et militants qui se déclarent disponibles pour participer au fonctionnement de la LDH ?

A tous les échelons de la LDH, l'élection prévaut dans la désignation des responsables. Historiquement, ce sont les déléguées régionales et les délégués régionaux qui étaient présents au Comité national, ce qui permet une représentation de l'ensemble des territoires.

LE BUREAU NATIONAL

Comment sont élus les membres du Bureau national ?

Les membres du BN (15 maximum) sont élus par les membres du Comité national, en leur sein, à la majorité absolue, à bulletin secret (article 11).

CONGRÈS 2024 ET CO-CONSTRUCTION DES RÉOLUTIONS

Le congrès 2024 se tiendra à Bordeaux les 18, 19 et 20 mai 2024. Vous retrouverez ci-dessous le calendrier de ce congrès :

18 janvier 2024 : réception au siège des candidatures au Comité national (CN) pour le collège 1, accompagnées d'une déclaration d'intention / d'un compte rendu de mandat (article 8 des statuts) ;

31 janvier 2024 : date limite de réception au siège des propositions de modification des statuts émanant des assemblées régionales (article 34 des statuts) ;

18 février 2024 : réception au siège des propositions pour l'ordre du jour du congrès (article 29 des statuts) et des propositions de résolution (article R-30 du règlement intérieur) ;

18 avril 2024 : réception au siège des propositions d'amendements à la réforme statutaire (émanant du CN et des sections) (article 34 des statuts) ;

18 avril 2024 : réception au siège des propositions de vœux (article R-34 du règlement intérieur). Un vœu est un texte concernant les formes et moyens d'action de la LDH. Ce n'est pas une prise de position ou une orientation politique, à la différence d'une résolution ;

26 avril 2024 : réception, au siège, des noms des délégués des sections (article 27 des statuts) ;

3 mai 2024 : dernier délai pour les réunions de section pour voter sur les candidatures au CN (article 9 des statuts) ;

10 mai 2024 : dernier délai pour la réception, au siège, des propositions d'amendements aux projets de résolution (article R-32 du règlement intérieur) ;

17 mai 2024 : dernier délai pour la réception au siège des votes individuels sur les candidatures au CN (article 9 des statuts) ;

18, 19 et 20 mai 2024 : 92^e congrès de la LDH, à Bordeaux.

Article 27 La LDH se réunit en congrès ordinaire tous les deux ans et, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Le congrès est composé, outre des membres du Comité national, des personnes déléguées élues par les sections.

(...)

Article 28 Le congrès définit la ligne politique de l'association.

Il a pour mission, notamment :

I/ l'élection, sur proposition du Comité national, du bureau du congrès et la détermination, sur proposition du Comité national, de l'ordre du jour du congrès ;

II/ l'examen du rapport moral, du rapport du secrétariat général et du rapport financier ;

III/ l'examen des questions portées à l'ordre du jour ;

IV/ la proclamation du résultat des élections au Comité national.

Il peut, seul, modifier les statuts.

LES RÉOLUTIONS

Article R-30 *Le Comité national peut proposer au vote du congrès un ou des projets de résolution. Une résolution est un texte précisant une position politique de l'association et qui ne concerne pas la vie interne ou les moyens d'action de la LDH. Son adoption par le congrès engage les sections et les personnes adhérentes. (...)*

Les sections, les fédérations, les comités régionaux peuvent proposer au Comité national des textes de résolution à soumettre au congrès. Ces textes doivent être transmis au secrétariat général dans un délai de trois mois au moins avant la date du congrès.

Le Comité national décide, à la majorité simple, de l'opportunité de soumettre au congrès les textes de résolution proposés par les sections, les fédérations ou les comités régionaux.

Le Comité national proposera une seule résolution, qui sera transmise aux sections le plus tôt possible afin de permettre une co-construction de ce texte.

LES VŒUX

Article R-34 *Les sections, les fédérations, les comités régionaux peuvent soumettre des vœux au congrès. Un vœu est un texte qui concerne les moyens et les formes d'action de la LDH. Il ne peut, en aucun cas, constituer une prise de position politique de la LDH.*

Pour être examinées en congrès, les propositions de vœux doivent être transmises, par écrit, au secrétariat général, au plus tard un mois avant le premier jour du congrès.

LES DOCUMENTS DU CONGRÈS

Dans le cadre du congrès, des documents sont envoyés à chaque adhérente et adhérent de la LDH :

- **le guide pratique du congrès** (vadémécum du congressiste, ordre du jour, transports, hébergement, bulletin d'inscription...) envoyé début février 2024 ;
- **le guide sur le renouvellement des membres du Comité national** (présentation de la commission des biographies et des candidatures, vadémécum du vote, tableau des présences au CN et au BN...) envoyé fin février 2024 ;
- **le guide sur tous les textes de la LDH** (rapport moral, rapport d'activité du secrétariat général, rapport financier, compte de résultat, projets de réforme des statuts, projet de résolution...) envoyé début avril 2024.

